

CONSEIL MUNICIPAL du 12 décembre 2014

PROCES VERBAL

L'an deux mil quatorze, douze décembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur GADBIN Joël.

Date de convocation : 4 décembre 2014 de membres : en exercice : 15 présents : 15 pouvoir : 0
--

Présents : GADBIN Joël, LARDEUX Roselyne, CHEVREUL Elisabeth, RANGEARD Michaël, PETITGAS Cédric, JOUFFLINEAU Céline, MARAIS Gabriel, LE MERRE Carole, BRUNET Yvette, BRAULT Thierry, DERSOIR Emmanuel, GOYET Olivier, LEPAGE Thierry, PICHOT Edith, CLAUDE Gisèle.

Secrétaire de séance : DERSOIR Emmanuel

vente de l'immeuble 3 rue Courte, propriété communale

L'Etude notariale GAUTIER MATHIEU de Chateau Gontier a estimé l'immeuble, sis 3 rue courte, entre 70 à 80 000 € net vendeur. Il précise que le chauffage de cet immeuble est à remplacer, et que France Télécom a un droit de passage dans la cour.

La conjoncture est à la baisse, et le choix du conseil est de la vendre au plus vite.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité

DECIDE la vente de l'immeuble (chauffage à remplacer, cour avec un droit de passage), sis 3 rue Courte, cadastré section A n° 1037, d'une surface de 204 m², à 70 000 € net vendeur, prix négociable.

CHARGE Maître GAUTIER, Notaire à CHATEAU-GONTIER, de la vente de cet immeuble et d'établir l'acte,

DONNE tous pouvoirs au Maire, en cas d'empêchement de ce dernier à l'un des adjoints, pour signer les documents relatifs à cette vente.

Location logement 5 rue du Bac de Ménil

Suite au départ de Madame BENTINHO Aline Cindy, il a lieu de relouer le logement communal 5 rue du Bac de Ménil.

Madame LABASTHE PECCOT Patricia a posé sa candidature à la location de ce logement, à compter du 22 décembre 2014, et aux conditions suivantes, à savoir 400 € par mois.

Le Conseil Municipal, après délibération :

DECIDE

- que le logement communal, situé 5 rue du Bac de Ménil, sera loué à Madame LABASTHE PECCOT Patricia à compter du 22 décembre 2014.
- Le montant du loyer sera de 400 € par mois, et sera actualisé, chaque année au 1^{er} janvier selon la moyenne l'indice de référence des loyers (l'indice de base étant celui du 3^{ème} trimestre 2014, soit 125.24 points).
- Un dépôt de garantie sera versé à la signature du bail, équivalent à un mois de loyer en principale, soit quatre cent trente euros (400 €).
- Le locataire s'engage à rembourser à la commune :
 - la fourniture de chauffage mensuellement
 - la fourniture de l'eau tous les ans en décembre
 - la redevance assainissement en juin et décembre de chaque année
- Le locataire s'engage à maintenir tout l'espace en excellent état d'entretien (faute de quoi, le bail pourra, après avertissement, être résilié).

- Le bail sera établi conformément aux règles en vigueur

AUTORISE le Maire à signer le bail de location et tous documents relatifs à ce dossier.

Indemnité de départ volontaire dans fonction publique territoriale

Le Maire donne lecture d'un courrier d'un agent, qui a démissionné, et qui sollicite une indemnité de départ volontaire dans la fonction publique territoriale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en son article L2121-29,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

Vue le décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009 instituant une indemnité de départ volontaire dans la fonction publique territoriale,

Considérant que cette indemnité de départ volontaire dans la fonction publique territoriale n'est pas obligatoire,

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité

DECIDE de refuser le versement de l'indemnité de départ volontaire dans la fonction publique pour le motif que cette indemnité de départ volontaire dans la fonction publique territoriale n'est pas obligatoire.

autorisation de paiement des heures complémentaires ou supplémentaires aux agents titulaires ou contractuels en raison des besoins du service ou en remplacement momentané de collègues

Le Conseil Municipal ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 avril 2014 sur l'autorisation de recruter des agents contractuels de remplacement (en application de 3-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984)

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité :

AUTORISE le Maire à rémunérer les heures complémentaires ou supplémentaires effectuées par les agents titulaires ou contractuels en raison des besoins du service ou en remplacement momentané de collègues.

INSCRIRA à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Participation aux frais de fonctionnement des écoles publiques primaire et maternelle avec la commune d'AZE - Avenant n° 8 à la convention des 3 et 12 juillet 2007

Vu les termes de la convention signée les 3 et 12 juillet 2007 avec la commune d'AZE, et vu la nécessité de fixer les participations financières à verser et à recouvrer pour chacune des collectivités au titre de l'année scolaire 2013/2014 (exercice comptable 2013),

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité

AUTORISE le maire à signer l'avenant n° 8 à la convention en date des 3 et 12 juillet 2007, déterminant le montant dû par chaque collectivité au titre de la participation financière aux frais de fonctionnement des écoles primaire et maternelle pour l'année 2013/2014, dont les montants retenus sont pour un enfant de :

- Maternelle : 858 €/enfant
- Primaire : 283 €/enfant

Dossier acquisition terrain des époux BIGOT

Le maire s'est renseigné sur la procédure d'expropriation : c'est une procédure complexe et très longue. Il faut se faire aider par un bureau d'étude.

Le Maire demande au conseil s'il doit enclencher la procédure d'expropriation auprès des époux BIGOT maintenant ou bien tente il une dernière négociation ?

Il rappelle les précédentes négociations :

- Proposition du précédent conseil en date du 24 juin 2013 : achat à 3€ le m² l'ensemble des terrains et laissait gracieusement la jouissance d'environ 9 000 m².
- Suite aux refus des consorts BIGOT, les domaines estiment la valeur vénale des biens à 2 € ht le m².

Le maire donne lecture du courrier préparé et propose une acquisition à 2.20 € le m² sur la parcelle d'environ 10 000 m² seulement, il leur restera encore 9 000 m².

Le conseil municipal, après délibération par 13 voix favorables contre 2 absentions

CHARGE le maire d'adresser à M et Mme BIGOT, et leurs enfants un dernier courrier de négociation à 2.20 € le m² pour la parcelle cadastrée section A n° 347 d'une surface de 10 294 m². En cas de refus de leur part, une expropriation sera engagée pour l'ensemble de la propriété à l'exception de la maison d'habitation et environ 1 000 m² de terrain.